

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 079-2025

Séance du 17 Décembre 2025

Modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet pour assurer l'entretien des locaux à l'école et la surveillance de la cantine

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 4 • Votants : 21
• Absents : 2

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Giovanna PRANEUF

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTEES : Monsieur Patrick BOIMOND donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO, Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à Monsieur Jacques BASTARD, Monsieur Valentin DUCRETTET donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Délibération n° 079-2025

RESSOURCES HUMAINES :

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ASSURER L'ENTRETIEN DES LOCAUX A L'ECOLE ET LA SURVEILLANCE DE LA CANTINE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (22/35^{ème}) afin d'assurer les deux services au restaurant scolaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le précédent tableau des emplois communaux adopté par le conseil municipal le 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 047-2025 du 3 juillet 2025 fixant l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à 22/35ème à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'accord de l'agent concerné ;

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (22/35^{ème}) d'adjoint technique en charge de l'entretien des locaux et de la surveillance
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet 27.5/35^{ème}) d'adjoint technique en charge de l'entretien des locaux et de la surveillance cantine.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOpte LA DELIBERATION

Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Giovanna PRANEUF

Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**